

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

VALENCIENNES

Le 06/05/2025 Dossier 2025 00019038, référence 5924P03 2025 N 00965

Enregistrement : 491772 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Quatre cent quatre-vingt-onze mille sept cent soixante-douze Euros

Montant reçu : Quatre cent quatre-vingt-onze mille sept cent soixante-douze Euros

réf : A 2025 51443 / PHD/MB

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

LE DIX-SEPT AVRIL

Par-devant Maître Philippe DELATTRE Notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société dénommée "DELATTRE & ASSOCIES, Notaires", 59194 société d'exercice libéral à responsabilité limitée, titulaire d'offices notariaux dont le siège social est à DOUAI (Nord), 319, boulevard Paul Hayez,

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateurs

Monsieur Jean Francis DAUSSY, retraité, et **Madame Micheline ALLOI**, sans profession, demeurant ensemble à GOEULZIN (59169), 2066 rue d'Oisy.

Nés, savoir :

Monsieur à LILLE (59000), le 02 mars 1949.

Madame à GOEULZIN (59169), le 13 novembre 1952.

Monsieur et Madame DAUSSY mariés à la Mairie de DOUAI (59500), le 26 juillet 1974, initialement sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, mais ayant adopté depuis le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale, en tout ou en partie, au conjoint survivant, aux termes d'un acte reçu par Maître Vincent PILARCZYK, Notaire à DOUAI, le 06 août 2019.

Tous deux de nationalité française.

Résidents français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés, ensemble, "LE DONATEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Donataires copartagés

Monsieur Benjamin Maurice DAUSSY, éditeur, demeurant à PARIS 11ème arrondissement (75011), 38 rue Keller.

Né à DOUAI (59500), le 23 avril 1977.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Fils des donateurs.

Mademoiselle Amandine Jacqueline Simone DAUSSY, sans-profession,
demeurant à LILLE (59800), 43 rue Barthelemy Delespaul.

Née à DOUAI (59500), le 03 avril 1980.

Célibataire.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Fille des donateurs.

Ci-après dénommés, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les
obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le donateur :

- Monsieur Jean DAUSSY et Madame Micheline ALLOI sont présents.

En ce qui concerne les donataires :

- Monsieur Benjamin DAUSSY est présent.

- Mademoiselle Amandine DAUSSY est présente.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

MARIAGE ET POSTERITE DES DONATEURS

Les donateurs se sont mariés en premières et uniques noces à la mairie de DOUAI, le 26 juillet 1974. De leur union sont nés deux (2) enfants, seuls vivants ou représentés, tous donataires copartagés aux présentes.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE "AD 1"

Les comparants exposent ce qui suit :

1° Constitution de la société

La société "A.D.1" a été constituée en décembre 1996.

La constitution de la société a été publiée dans LA CROIX- Nord Pas de Calais, journal d'annonces légales paraissant dans le département du Nord, édition du 20 décembre 1996.

La société a été immatriculée le 17 décembre 1996 auprès du registre du commerce et des sociétés de DOUAI sous le numéro 410 294 268.

Un extrait K bis de ladite société est demeuré ci-annexé.

(ANNEXE N°1. EXTRAIT KBIS A.D. 1)

La société est actuellement gérée par Monsieur Jean DAUSSY l'un des associés, nommé aux termes de l'article DOUZE des statuts.

La nomination dudit gérant figure dans l'extrait K bis de la société.

2° Caractéristiques de la société

Forme : société civile.

Dénomination : "A.D.1"

Siège social : 2066 rue d'Oisy 59169 GOEULZIN.

Objet social : la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières qu'elle qu'en soit la nature, la prise de participation dans toutes sociétés par tous moyens, la gestion d'un patrimoine qu'elle qu'en soit la nature, l'achat et la vente de tous immeubles, et généralement, toutes les opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué.

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : UN MILLION NEUF CENT TRENTE-DEUX MILLE EUROS (1.932.000,00 €), divisé en DOUZE MILLE (12.000,00) parts sociales de CENT SOIXANTE ET UN EUROS (161,00 €) chacune.

Numérotation des parts : de 1 à 12000.

3° Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

* Madame Amandine DAUSSY détient :

- 9899 parts en nue-propriété numérotées

* 2 à 5901

* 6052 à 7051

* 9002 à 12000

- 151 parts en pleine propriété numérotées

* 1

* 5902 à 6051

* Monsieur Jean DAUSSY détient :

- 9899 parts en usufruit numérotées:

* 2 à 5901

- * 6052 à 7051
- * 9002 à 12000
- 1950 parts en pleine propriété numérotées
- * 7052 à 9001

4° Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

5° Cession de parts et agrément – Aux termes de l'article DIX des statuts, la cession de parts est réglementée de la manière suivante :

" Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément (...) et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant. "

Les associés ont donné leur agrément par assemblée générale en date du 17 avril 2025 à la mutation résultant de la présente donation alors projetée, sous réserve de la régularisation de la donation. Une copie du procès-verbal est demeurée ci-annexée.

(ANNEXE N°2. PROCES-VERBAL AGREMENT A.D.1)

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE "B.D.1"

1° Constitution de la société - La société "B.D.1" a été constituée en décembre 1996.

La société a été immatriculée le 17 décembre 1996 auprès du registre du commerce et des sociétés de DOUAI sous le numéro 410 294 284.

Un extrait K bis de la société est demeuré ci-annexé.

(ANNEXE N°3. EXTRAIT KBIS)

La société est actuellement gérée par Monsieur Jean DAUSSY l'un des associés, nommé aux termes de l'article DOUZE des statuts.

La nomination dudit gérant figure dans l'extrait K bis de la société.

2° Caractéristiques de la société

Forme : société civile.

Dénomination : "B.D.1",

Siège social : 2066 rue d'Oisy 59169 GOEULZIN.

Objet social : la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières qu'elle qu'en soit la nature, la prise de participation dans toutes sociétés par tous moyens, la gestion d'un patrimoine qu'elle qu'en soit la nature, l'achat et la vente de tous immeubles, et généralement, toutes les opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué.

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : UN MILLION NEUF CENT TRENTE-DEUX MILLE EUROS (1.932.000,00 €), divisé en DOUZE MILLE (12.000,00) parts sociales de CENT SOIXANTE ET UN EUROS (161,00 €) chacune.

Numérotation des parts : de 1 à 12000.

3° Répartition actuelle du capital social - Le capital social de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

- * Monsieur Benjamin DAUSSY détient :
 - 9899 parts en nue-propiété numérotées
 - * 2 à 5901
 - * 6052 à 7051
 - * 9002 à 12000
 - 151 parts en pleine propriété numérotées
 - * 1
 - * 5902 à 6051

- * Monsieur Jean DAUSSY détient :
 - 9899 parts en usufruit numérotées:
 - * 2 à 5901
 - * 6052 à 7051
 - * 9002 à 12000*
 - 1950 parts en pleine propriété numérotées
 - * 7052 à 9001

4° Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

5° Cession de parts et agrément - Aux termes de l'article DIX des statuts, la cession de parts est réglementée de la manière suivante :

" Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément (...) et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant. "

Les associés ont donné leur agrément par assemblée générale en date du 17 avril 2025 à la mutation résultant de la présente donation alors projetée, sous réserve de la régularisation de la donation. Une copie du procès-verbal est demeurée ci-annexée.

(ANNEXE N°4. PROCES-VERBAL AGREMENT B.D.1)

CELA EXPOSE, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

I - DONATION

Les donateurs ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ;

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE 1 :

Bien commun - Consistant en la totalité en nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

30 (trente) parts, numérotées de 8972 à 9001 pour une valeur en pleine propriété de SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (775,00 €) chacune, de la société dénommée "A.D.1", sus-désignée au capital de UN MILLION NEUF CENT TRENTE-DEUX MILLE EUROS (1.932.000,00 €) divisé en DOUZE MILLE (12.000,00) parts sociales de CENT SOIXANTE ET UN EUROS (161,00 €) chacune, dont le siège social est situé à GOEULZIN (59169), 2066 rue d'Oisy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI et identifiée au SIREN sous le numéro 410 294 268.

Monsieur Jean DAUSSY est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir acquises en rémunération de son apport lors de la constitution de la société. Ces parts dépendent de la communauté de biens existant avec son épouse, codonatrice aux présentes.

Evaluation - Lesdites parts évaluées en pleine propriété à 775,00€ × 30 soit VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (23.250,00 €) soit, compte tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, et conformément au barème de l'article 669 du Code Général des Impôts à 70% de la valeur en pleine propriété soit **SEIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (16.275,00 €)**, correspondant sauf rompus:

- à la moitié donnée par Monsieur Jean DAUSSY pour HUIT MILLE CENT TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (8.137,50 €),

- à la moitié donnée par Madame Micheline DAUSSY-ALLOI pour HUIT MILLE CENT TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (8.137,50 €).

ARTICLE 2 :

Bien commun - Consistant en la totalité en nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

1920 (mille neuf cent vingt) parts, numérotées de 7052 à 8971 pour une valeur en pleine propriété de SEPT CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (775,00 €) chacune, de la société dénommée "A.D.1", sus-désignée au capital de UN MILLION NEUF CENT TRENTE-DEUX MILLE EUROS (1.932.000,00 €) divisé en DOUZE MILLE (12.000,00) parts sociales de CENT SOIXANTE ET UN EUROS (161,00 €) chacune, dont le siège social est situé à GOEULZIN (59169), 2066 rue d'Oisy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI et identifiée au

SIREN sous le numéro 410 294 268.

Monsieur Jean DAUSSY est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir acquises en rémunération de son apport lors de la constitution de la société. Ces parts dépendent de la communauté de biens existant avec son épouse, codonatrice aux présentes.

Evaluation - Lesdites parts évaluées en pleine propriété à 775,00€ × 1920 soit UN MILLION QUATRE CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE EUROS (1.488.000,00 €) soit, compte tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, et conformément au barème de l'article 669 du Code Général des Impôts à 70% de la valeur en pleine propriété soit **UN MILLION QUARANTE ET UN MILLE SIX CENTS EUROS (1.041.600,00 €)**, correspondant :

- à la moitié donnée par Monsieur Jean DAUSSY pour CINQ CENT VINGT MILLE HUIT CENTS EUROS (520.800,00 €),
- à la moitié donnée par Madame Micheline DAUSSY-ALLOI pour CINQ CENT VINGT MILLE HUIT CENTS EUROS (520.800,00 €).

ARTICLE 3 :

Bien commun - Consistant en la totalité en nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

1 (une) part numérotée 9001 pour une valeur en pleine propriété de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 €) chacune, de la société dénommée "B.D.1", sus-désignée au capital de UN MILLION NEUF CENT TRENTE-DEUX MILLE EUROS (1.932.000,00 €) divisé en DOUZE MILLE (12.000,00) parts sociales de CENT SOIXANTE ET UN EUROS (161,00 €) chacune, dont le siège social est situé à GOEULZIN (59169), 2066 rue d'Oisy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI et identifiée au SIREN sous le numéro 410 294 284.

Monsieur Jean DAUSSY est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir acquises en rémunération de son apport lors de la constitution de la société. Ces parts dépendent de la communauté de biens existant avec son épouse, codonatrice aux présentes.

Evaluation - Ladite part évaluée en pleine propriété à SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 €) soit, compte tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, et conformément au barème de l'article 669 du Code Général des Impôts à 70% de la valeur en pleine propriété soit **CINQ CENT VINGT-CINQ EUROS (525,00 €)**, correspondant sauf rompus:

- à la moitié donnée par Monsieur Jean DAUSSY pour DEUX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (262,50 €),
- à la moitié donnée par Madame Micheline DAUSSY-ALLOI pour DEUX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (262,50 €).

ARTICLE 4 :

Bien commun - Consistant en la totalité en nue-propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des époux donateurs, de :

1949 (mille neuf cent quarante-neuf) parts numérotées de 7052 à 9000 pour une valeur en pleine propriété de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 €) chacune de la société dénommée "B.D.1", sus-désignée au capital de UN MILLION NEUF CENT TRENTE-DEUX MILLE EUROS (1.932.000,00 €) divisé en DOUZE MILLE (12.000,00) parts sociales de CENT SOIXANTE ET UN EUROS (161,00 €) chacune, dont le siège social est situé à GOEULZIN (59169), 2066 rue d'Oisy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI et identifiée au SIREN sous le numéro 410 294 284.

Monsieur Jean DAUSSY est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir acquises en rémunération de son apport lors de la constitution de la société. Ces parts dépendent de la communauté de biens existant avec son épouse, codonatrice aux présentes.

Evaluation - Lesdites parts évaluées en pleine propriété à 750,00€ × 1949 soit UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE ET UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (1.461.750,00 €) soit, compte tenu de l'âge de chacun des donateurs, pour la nue-propriété donnée, et conformément au barème de l'article 669 du Code Général des Impôts à 70% de la valeur en pleine propriété soit UN MILLION VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT VINGT-CINQ EUROS (1.023.225,00 €), correspondant :

- à la moitié donnée par Monsieur Jean DAUSSY pour CINQ CENT ONZE MILLE SIX CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (511.612,50 €),
- à la moitié donnée par Madame Micheline DAUSSY-ALLOI pour CINQ CENT ONZE MILLE SIX CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (511.612,50 €).

RECAPITULATIF DE LA MASSE A PARTAGER

Biens de communauté : DEUX MILLIONS QUATRE-VINGT-UN MILLE SIX CENT VINGT-CINQ EUROS (2.081.625,00 €)

Total de la masse à partager en nue-propriété : DEUX MILLIONS QUATRE-VINGT-UN MILLE SIX CENT VINGT-CINQ EUROS (2.081.625,00 €)

Total général de la masse à partager : DEUX MILLIONS QUATRE-VINGT-UN MILLE SIX CENT VINGT-CINQ EUROS (2.081.625,00 €)

Dont la moitié est de UN MILLION QUARANTE MILLE HUIT CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (1.040.812,50 €). Cette somme représente les droits de chacun des donataires dans la masse à partager.

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 :

Ce lot attribué à Benjamin DAUSSY, qui accepte, est composé de :

- L'article 1 pour son estimation à SEIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (16.275,00 €)

- L'article 4 pour son estimation à UN MILLION VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT VINGT-CINQ EUROS (1.023.225,00 €)

- La somme à recevoir à titre de soulte de Mademoiselle Amandine DAUSSY, d'un montant de MILLE TROIS CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (1.312,50 €)

Soit total de son attribution: UN MILLION QUARANTE MILLE HUIT CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (1.040.812,50 €).

LOT NUMERO 2 :

Ce lot attribué à Amandine DAUSSY, qui accepte, est composé de :

- L'article 2 pour son estimation à UN MILLION QUARANTE ET UN MILLE SIX CENTS EUROS (1.041.600,00 €).

- L'article 3 pour son estimation à CINQ CENT VINGT-CINQ EUROS (525,00 €)

- A charge de verser à Monsieur Benjamin DAUSSY, une soulte pour un montant de MILLE TROIS CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (1.312,50 €).

Soit total de son attribution: UN MILLION QUARANTE MILLE HUIT CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (1.040.812,50 €)

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droits s'élevant à UN MILLION QUARANTE MILLE HUIT CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (1.040.812,50 €).

ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS - ABANDONNEMENT

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par donateurs et donataires ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Chaque donataire-copartagé accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

PAIEMENT DE LA SOULTE

La soulte d'un montant de MILLE TROIS CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (1.312,50 €) sera payée comptant par Mademoiselle Amandine DAUSSY à Monsieur Benjamin DAUSSY au plus tard dans le délai d'un mois des présentes.

Cette somme ne sera pas productive d'intérêt.

Passé ce délai, si le créancier en fait la demande, la soulte sera productive d'intérêts au taux légal.

Révision de la soulte - En application des dispositions combinées des articles 1075-4 et 828 du Code civil si, par suite des circonstances économiques, la valeur à ce jour des biens mis au lot du débiteur de la soulte augmente ou diminue de plus du quart, les sommes restant dues augmenteront ou diminueront dans la même proportion.

Décès du débiteur de la soulte - En cas de décès du débiteur de la soulte avant le paiement intégral de celle-ci, il y aura solidarité et indivisibilité pour le versement du solde de la soulte restant à payer au jour du décès, entre tous ses héritiers et représentants, ainsi qu'entre chacun de ces derniers et tous autres coobligés.

Décès du créancier de la soulte - En cas de décès du créancier avant le paiement total de la soulte, le débiteur s'engage à en payer le solde aux ayants droit du créancier, dans les conditions sus énoncées.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit, sur tous les biens par lui donnés pour les cas où les donataires copartagés ou l'un d'entre eux viendraient à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur, étant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le donateur reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

La réserve du droit de retour ci-dessus ne fera pas obstacle aux avantages en usufruit que les donataires pourraient consentir au profit de leur conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Pour assurer l'exercice du droit de retour ainsi réservé, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit aux donataires, qui acceptent, d'aliéner ou de remettre en garantie les biens donnés sans l'accord du donateur.

AUTORISATION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER DONNEE PAR LES DONATAIRES

Les donataires, seuls présomptifs héritiers réservataires du donateur, déclarent consentir, en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, à ce que chacun d'eux puisse librement aliéner à titre onéreux ou à titre gratuit et remettre en garantie les biens à lui donnés.

En conséquence, aucun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens ci-dessus donnés ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un des biens, dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du donateur par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

En outre, les donataires dispensent le notaire rédacteur de tout acte rendu nécessaire pour parvenir à l'aliénation ou la remise en garantie desdits biens, de les faire intervenir audit acte pour réitérer le présent accord.

CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE EVENTUELLE EN CAS DE MARIAGE DES DONATAIRES

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, qu'en cas de mariage des donataires, les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté éventuelle qui pourra exister entre les donataires et leur conjoint.

En conséquence, les biens donnés resteront propres des donataires avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime adopté.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les donataires copartagés d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le donateur pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le donataire copartagé défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le donateur reprendra les biens dans le lot du donataire sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le donateur impose expressément aux donataires, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

PRESOMPTION DE L'ARTICLE 751 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles, notamment, sont présumés du seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf à démontrer la sincérité de la donation.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution, il est également précisé que chaque donataire-copartagé attributaire des parts sociales figurant aux articles 1 à 4 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant des donateurs.

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet les donateurs s'en réservent, leur vie durant, l'usufruit et réservent et constituent à titre gratuit l'usufruit desdits biens, au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, ce qui est accepté par chacun d'eux.

CADUCITE DE LA REVERSION D'USUFRUIT

Les donateurs conviennent que la réversion d'usufruit stipulée entre eux sera révoquée de plein droit en cas de divorce prononcé entre les époux ou même en cas d'introduction d'une procédure de divorce ou de séparation de corps.

INTERVENTION DES EPOUX

Monsieur Jean Francis DAUSSY, déclare :

- Accepter expressément le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint.

Madame Micheline ALLOI, déclare :

- Accepter expressément le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Signification - En vue de l'opposabilité de la cession aux sociétés "A.D.1" et "B.D.1" susvisées, Monsieur Jean DAUSSY, gérant des sociétés, est intervenu aux présentes, et dispense en conséquence, conformément à l'article 1690 du code civil, de toute signification du présent acte à la société.

Modification des statuts de la société "A.D.1"-

Suite à la présente donation-partage, les statuts de la société dénommée "A.D.1" seront modifiés comme suit :

L'article SEPT « Capital social » est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION NEUF CENT TRENTE-DEUX MILLE EUROS (1.932.000,00 €), divisé en 12.000 parts sociales de CENT SOIXANTE ET UN EUROS (161,00 €) chacune numérotées de 1 à 12.000 attribuées aux associés, savoir :

Titulaire des parts	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit	Numéros des parts
Jean DAUSSY			11.849	* 2 à 5901 * 6052 à 12000
Amandine DAUSSY	151	11.819		En pleine propriété: * 1 * 5902 à 6051 En nue-propriété: * 2 à 5901 * 6052 à 8971 * 9002 à 12000
Benjamin DAUSSY		30		8972 à 9001

Modification des statuts de la société "B.D.1"-

Suite à la présente donation-partage, les statuts de la société dénommée "B.D.1" seront modifiés comme suit :

L'article SEPT « Capital social » est rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION NEUF CENT TRENTE-DEUX MILLE EUROS (1.932.000,00 €), divisé en 12000 parts sociales de CENT SOIXANTE ET UN EUROS (161,00 €) chacune numérotées de 1 à 12000 attribuées aux associés, savoir :

Titulaire des parts	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit	Numéros des parts
Jean DAUSSY			11.849	* 2 à 5901 * 6052 à 12000
Amandine DAUSSY		1		9001
Benjamin DAUSSY	151	11.848		En pleine propriété * 1 * 5902 à 6051 En nue-propriété * 2 à 5901 * 6052 à 9000 * 9002 à 12000

Publication - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société

est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Evaluation nue-propriété / usufruit - Les parties déclarent être parfaitement informées que l'évaluation de l'usufruit et de la nue-propriété faite selon le barème de l'article 669 du Code général des impôts n'a qu'une portée purement fiscale. Toutefois, de convention expresse entre elles, les parties ont déclaré appliquer ledit barème dans leurs relations civiles.

Parts taxables - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :

Biens de communauté - 2.081.625,00 €

Donation par Monsieur DAUSSY - 1.040.812,50 €

Donation par Madame DAUSSY-ALLOI - 1.040.812,50 €

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Monsieur Benjamin DAUSSY

Donation par Monsieur Jean DAUSSY :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

Abattement - En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, les donations ci-après :

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe DELATTRE, notaire à DOUAI le 5 avril 2017, enregistré au SIE DE DOUAI le 25 avril 2017 Bordereau 2017/260 Case n°5, le donateur a donné au donataire, des biens pour une valeur taxable de SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 €). L'abattement de l'article 779 I du CGI a été utilisé à due concurrence de sorte que ladite donation n'a pas donné lieu à la perception de droits de donation.

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe DELATTRE, notaire à DOUAI le 23 décembre 2019, le donateur a donné au donataire des biens pour une valeur taxable de DEUX CENT CINQUANTE-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (252.398,00 €). Ladite donation a donné lieu à l'utilisation de:

* l'exonération spécifique de l'article 790G du CGI à concurrence de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (31.865,00 €) de sorte qu'elle restait taxable à concurrence de DEUX CENT VINGT MILLE CINQ CENT TRENTE-TROIS EUROS (220.533,00 €)

* l'utilisation de l'abattement alors résiduel de l'article 779 I du Code Général des Impôts à concurrence de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €) de sorte qu'elle restait taxable à concurrence de CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CINQ CENT TRENTE-TROIS EUROS (195.533,00 €)

* ladite donation a donc donné lieu au paiement des droits de la façon

suiivante:

Part nette taxable	%	Montant
inférieure à 8.072,00€	5	403,60
entre 8.072,00€ et 12.109,00€	10	403,70
entre 12.109,00€ et 15.932,00€	15	573,45
entre 15.932,00€ et 195.533,00€	20	35.920,20
		37.300,95

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe DELATTRE, notaire à DOUAI le 11 décembre 2024, le donateur a donné au donataire des biens pour une valeur taxable de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €). Ladite donation a donné lieu à la perception de droits de donation au taux de 20% à due concurrence.

Conclusion:

A ce jour, le donataire ne dispose plus d'un abattement disponible pour la donation objet des présentes.

En ce qui concerne le tarif progressif d'imposition:

* les tranches de 5, 10 et 15% ont été intégralement utilisées dans les 15 dernières années antérieures aux présentes ;

* la tranche de 20% utilisable à concurrence de CINQ CENT TRENTE-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (536.392,00 €) a été utilisée dans les 15 dernières années pour un montant total de DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT UN EUROS (229.601,00 €) de sorte qu'elle reste utilisable aux présentes à concurrence de TROIS CENT SIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (306.791,00 €).

* les autres tranches du tarif demeurent intégralement applicables aux présentes.

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par le donateur s'élève donc à CINQ CENT VINGT MILLE QUATRE CENT SIX EUROS (520.406,00 €).

Donation par Madame Micheline DAUSSY :

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

Abattement - En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, les donations ci-après :

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe DELATTRE, notaire à DOUAI le 5 avril 2017, enregistré au SIE DE DOUAI le 25 avril 2017 Bordereau 2017/260 Case n°5, la donatrice a donné au donataire, des biens pour une valeur taxable de SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 €). L'abattement de l'article 779 I du CGI a été utilisé à due concurrence de sorte que ladite donation n'a pas donné lieu à la perception de droits de donation.

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe DELATTRE, notaire à DOUAI le 23 décembre 2019, la donatrice a donné au donataire des biens pour une

valeur taxable de DEUX CENT CINQUANTE-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (252.398,00 €). Ladite donation a donné lieu à l'utilisation de:

* l'exonération spécifique de l'article 790G du CGI à concurrence de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (31.865,00 €) de sorte qu'elle restait taxable à concurrence de DEUX CENT VINGT MILLE CINQ CENT TRENTE-TROIS EUROS (220.533,00 €)

* l'utilisation de l'abattement alors résiduel de l'article 779 I du Code Général des Impôts à concurrence de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €) de sorte qu'elle restait taxable à concurrence de CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CINQ CENT TRENTE-TROIS EUROS (195.533,00 €)

* ladite donation a donc donné lieu au paiement des droits de la façon suivante:

Part nette taxable	%	Montant
inférieure à 8.072,00€	5	403,60
entre 8.072,00€ et 12.109,00€	10	403,70
entre 12.109,00€ et 15.932,00€	15	573,45
entre 15.932,00€ et 195.533,00€	20	35.920,20
		37.300,95

Conclusion:

A ce jour, le donataire ne dispose plus d'un abattement disponible pour la donation objet des présentes.

En ce qui concerne le tarif progressif d'imposition:

* les tranches de 5, 10 et 15% ont été intégralement utilisées dans les 15 dernières années antérieures aux présentes ;

* la tranche de 20% utilisable à concurrence de CINQ CENT TRENTE-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (536.392,00 €) a été utilisée dans les 15 dernières années pour un montant total de CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SIX CENT UN EUROS (179.601,00 €) de sorte qu'elle reste utilisable aux présentes à concurrence de TROIS CENT CINQUANTE-SIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (356.791,00 €)

* les autres tranches du tarif demeurent intégralement applicables aux présentes.

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par la donatrice s'élève donc à CINQ CENT VINGT MILLE QUATRE CENT SIX EUROS (520.406,00 €).

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Madame Amandine DAUSSY

Donation par Monsieur Jean DAUSSY :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

Abattement - En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement

prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - Le donateur déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, à la donataire, les donations ci-après :

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe DELATTRE, notaire à DOUAI le 5 avril 2017, enregistré au SIE DE DOUAI le 25 avril 2017 Bordereau 2017/260 Case n°5, le donateur a donné à la donataire, des biens pour une valeur taxable de SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 €). L'abattement de l'article 779 I du CGI a été utilisé à due concurrence de sorte que ladite donation n'a pas donné lieu à la perception de droits de donation.

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe DELATTRE, notaire à DOUAI le 23 décembre 2019, le donateur a donné à la donataire des biens pour une valeur taxable de DEUX CENT CINQUANTE-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (252.398,00 €). Ladite donation a donné lieu à l'utilisation de:

* l'exonération spécifique de l'article 790G du CGI à concurrence de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (31.865,00 €) de sorte qu'elle restait taxable à concurrence de DEUX CENT VINGT MILLE CINQ CENT TRENTE-TROIS EUROS (220.533,00 €)

* l'utilisation de l'abattement alors résiduel de l'article 779 I du Code Général des Impôts à concurrence de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €) de sorte qu'elle restait taxable à concurrence de CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CINQ CENT TRENTE-TROIS EUROS (195.533,00 €)

* ladite donation a donc donné lieu au paiement des droits de la façon suivante:

Part nette taxable	%	Montant
inférieure à 8.072,00€	5	403,60
entre 8.072,00€ et 12.109,00€	10	403,70
entre 12.109,00€ et 15.932,00€	15	573,45
entre 15.932,00€ et 195.533,00€	20	35.920,20
		37.300,95

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe DELATTRE, notaire à DOUAI le 11 décembre 2024, le donateur a donné à la donataire des biens pour une valeur taxable de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €). Ladite donation a donné lieu à la perception de droits de donation au taux de 20% à due concurrence.

Conclusion:

A ce jour, la donataire ne dispose plus d'un abattement disponible pour la donation objet des présentes.

En ce qui concerne le tarif progressif d'imposition:

* les tranches de 5, 10 et 15% ont été intégralement utilisées dans les 15 dernières années antérieures aux présentes ;

* la tranche de 20% utilisable à concurrence de CINQ CENT TRENTE-SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (536.392,00 €) a été utilisée dans les 15 dernières années pour un montant total de DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SIX CENT UN EUROS (229.601,00 €) de sorte qu'elle reste utilisable aux présentes à concurrence de TROIS CENT SIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (306.791,00 €).

*** les autres tranches du tarif demeurent intégralement applicables aux présentes.**

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par le donateur s'élève donc à CINQ CENT VINGT MILLE QUATRE CENT SIX EUROS (520.406,00 €).

Donation par Madame Micheline DAUSSY :

Lien de parenté - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

Abattement - En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donations antérieures - La donatrice déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, à la donataire, les donations ci-après :

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe DELATTRE, notaire à DOUAI le 5 avril 2017, enregistré au SIE DE DOUAI le 25 avril 2017 Bordereau 2017/260 Case n°5, la donatrice a donné à la donataire, des biens pour une valeur taxable de SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 €). L'abattement de l'article 779 I du CGI a été utilisé à due concurrence de sorte que ladite donation n'a pas donné lieu à la perception de droits de donation.

- Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe DELATTRE, notaire à DOUAI le 23 décembre 2019, la donatrice a donné à la donataire des biens pour une valeur taxable de DEUX CENT CINQUANTE-DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (252.398,00 €). Ladite donation a donné lieu à l'utilisation de:

* l'exonération spécifique de l'article 790G du CGI à concurrence de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (31.865,00 €) de sorte qu'elle restait taxable à concurrence de DEUX CENT VINGT MILLE CINQ CENT TRENTE-TROIS EUROS (220.533,00 €)

* l'utilisation de l'abattement alors résiduel de l'article 779 I du Code Général des Impôts à concurrence de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €) de sorte qu'elle restait taxable à concurrence de CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CINQ CENT TRENTE-TROIS EUROS (195.533,00 €)

* ladite donation a donc donné lieu au paiement des droits de la façon suivante:

Part nette taxable	%	Montant
inférieure à 8.072,00€	5	403,60
entre 8.072,00€ et 12.109,00€	10	403,70
entre 12.109,00€ et 15.932,00€	15	573,45
entre 15.932,00€ et 195.533,00€	20	35.920,20
		37.300,95

Conclusion:

A ce jour, la donataire ne dispose plus d'un abattement disponible pour la donation objet des présentes.

En ce qui concerne le tarif progressif d'imposition:

*** les tranches de 5, 10 et 15% ont été intégralement utilisées dans les 15 dernières années antérieures aux présentes ;**

*** la tranche de 20% utilisable à concurrence de CINQ CENT TRENTESIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (536.392,00 €) a été utilisée dans les 15 dernières années pour un montant total de CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SIX CENT UN EUROS (179.601,00 €) de sorte qu'elle reste utilisable aux présentes à concurrence de TROIS CENT CINQUANTE-SIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (356.791,00 €)**

*** les autres tranches du tarif demeurent intégralement applicables aux présentes.**

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par la donatrice s'élève donc à CINQ CENT VINGT MILLE QUATRE CENT SIX EUROS (520.406,00 €).

LIQUIDATION DES DROITS

En ce qui concerne Monsieur Benjamin DAUSSY

Donation par Monsieur Jean DAUSSY :

Base d'imposition520.406,00 €
Abattement résiduel -0,00 €
Soit un montant taxable de520.406,00 €
Total des droits (suivant tableau de liquidation ci-dessous)125.443,00 €

Part nette taxable	%	Montant
entre 245.533,00€ et 552.324,00€	20	61.358,20
entre 552.324,00€ et 765.939,00€	30	64.084,50
Total des droits		125.442,70

Donation par Madame Micheline DAUSSY :

Base d'imposition520.406,00 €
Abattement résiduel -0,00 €
Soit un montant taxable de520.406,00 €
Total des droits (suivant tableau de liquidation ci-dessous)120.443,00 €

Part nette taxable	%	Montant
entre 195.533,00€ et 552.324,00€	20	71.358,20
entre 552.324,00€ et 715.939,00€	30	49.084,50
Total des droits		120.442,70

En ce qui concerne Madame Amandine DAUSSY

Donation par Monsieur Jean DAUSSY :

Base d'imposition520.406,00 €
Abattement résiduel -0,00 €
Soit un montant taxable de520.406,00 €
Total des droits (suivant tableau de liquidation ci-dessous)125.443,00 €

Part nette taxable	%	Montant
entre 245.533,00€ et 552.324,00€	20	61.358,20
entre 552.324,00€ et 765.939,00€	30	64.084,50
Total des droits		125.442,70

Donation par Madame Micheline DAUSSY :

Base d'imposition520.406,00 €
Abattement résiduel -0,00 €
Soit un montant taxable de520.406,00 €
Total des droits (suivant tableau de liquidation ci-dessous)120.443,00 €

Part nette taxable	%	Montant
entre 195.533,00€ et 552.324,00€	20	71.358,20
entre 552.324,00€ et 715.939,00€	30	49.084,50
Total des droits		120.442,70

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article

1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses e-mail communiquées au notaire soussigné.

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la soulte convenue (ou des soultes convenues).

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation de la

soulte (ou des soultes).

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial, ci-après « Responsable de traitement », traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales et de négociation de biens immobiliers.

Ce traitement est fondé sur l'exécution d'un contrat, ou sur l'exécution de mesures précontractuelles.

Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux destinataires suivants :

- les sous-traitants de l'Office notarial en matière de fourniture de logiciel de gestion des activités de l'Office notarial et de négociation immobilière ;
- les sous-traitants de l'Office notarial en matière d'hébergement des données de l'Office notarial ;
- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

Pour assurer leur publicité, les biens immobiliers sont diffusés par annonce sur le site internet du Responsable de traitement et des sites partenaires.

Dans le cadre de la négociation immobilière, les données sont conservées jusqu'à 6 mois pour les données liées à la recherche d'un bien en l'absence de renouvellement de la demande. Les données nécessaires au traitement sont supprimées ou archivées après le solde des comptes ou la ruptures des relations contractuelles. S'agissant des suites de la négociation, les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation, vous pouvez accéder aux données vous concernant. Le cas échéant, vous pouvez demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer

pour des raisons tenant à votre situation particulière.

Ces droits peuvent être exercés directement auprès du Responsable de traitement ou de son Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si vous pensez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle : la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur support électronique

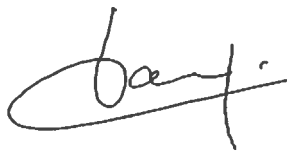
Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires. Fait et passé à GOEULZIN (59169), 2066 rue d'Oisy, au domicile des donateurs

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature par Me Philippe DELATTRE

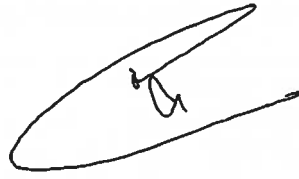
Monsieur Jean DAUSSY a signé à l'office le 17 avril 2025	
--	--

Madame Micheline ALLOI a signé à l'office le 17 avril 2025	
--	--

Monsieur Benjamin DAUSSY a signé à l'office le 17 avril 2025	
--	--

Mademoiselle Amandine DAUSSY a signé à l'office le 17 avril 2025	
---	--

et le notaire Me DELATTRE
Philippe a signé
à l'office
L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE DIX-SEPT AVRIL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop with a smaller, more intricate mark in the center, likely representing the initials 'PD'.

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur 27 pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.



